

Note de présentation sur le projet de décret modifiant les statuts particuliers des corps des SGM et TSDD, ainsi que sur le projet d'arrêté révisé fixant les conditions d'aptitude physique des SGM et TSDD à l'exercice des fonctions des spécialités « navigation et sécurité » et « NSMG »

1. Projet de décret modifiant les décrets portant statut particulier des corps des SGM et TSDD des spécialités « navigation et sécurité » et « NSMG »

Lors de l'intersyndicale du 4 juin 2024 ont été présentés deux projets de décrets révisés, l'un portant statut particulier du corps des SGM de spécialité « navigation et sécurité » (modification du décret n°2000-572 du 26 juin 2000) et l'autre portant statut particulier du corps des TSDD de spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » (modification du décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012).

Pour rappel, ces deux projets visent principalement :

1. à tirer les conséquences de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et modifient à cette fin les conditions de santé exigées à l'entrée dans les corps des SGM et des TSDD ;
2. à toiletter certaines dispositions des statuts particuliers des SGM et des TSDD, notamment celles concernées par l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique (articles L. 321-1 et L. 321-3 relatifs au contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire).

La direction des ressources humaines propose la rédaction d'un projet de décret unique modifiant d'une part, les statuts particuliers du corps de SGM et, d'autre part, de TSDD, dont la dernière version est jointe au dossier de séance (tableau comparatif bi-colonnes « conditions de santé simplifié décret TSDD SGM »).

2. Projet de modification de l'arrêté du 26 mars 2004 fixant les conditions d'aptitude physique des SGM et TSDD à l'exercice des fonctions des spécialités « navigation et sécurité » et « NSMG »

La mise à jour des projets de décrets statutaires des SGM et TSDD implique nécessairement la révision de l'arrêté du 26 mars 2004 fixant les conditions d'aptitude physique des SGM et TSDD à l'exercice des fonctions des spécialités « navigation et sécurité » et « NSMG ». Cet arrêté n'avait fait l'objet que d'une seule révision en 2012, mais uniquement sur des aspects statutaires, aussi un certain nombre de dispositions sur les normes d'aptitude médicale appellent des évolutions au regard de l'état de la science médicale et de la meilleure prise en compte des pathologies. Un des objectifs est notamment de faire converger les normes

d'aptitude des fonctionnaires TSDD et SGM vers les normes médicales appliquées aux gens de mer, qui ont régulièrement été actualisées ces dernières années (arrêté du 3 août 2017).

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'un travail avec le service de santé des gens de mer (SSGM), le bureau SNC1 et la DRH. Il a également fait l'objet d'une saisine des services déconcentrés.

Le projet de révision de l'arrêté du 26 mars 2004 prévoit en particulier :

- la mise à jour des textes législatifs et réglementaires ;
- la substitution des termes « conditions d'aptitude physique » par « conditions de santé particulières » ou « aptitude médicale » ;
- la suppression des dispositions déjà remontées dans les projets de décrets statutaires ;
- la substitution des annexes I et II par les dispositions de l'arrêté du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer (dispositions de l'annexe fixant les normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer).

Cette nouvelle rédaction permet de préciser les différents critères médicaux à prendre en compte pour chaque pathologie, affection ou maladie afin d'évaluer leur compatibilité avec des fonctions embarquées. Ainsi, des sujets porteurs de formes de pathologies ou maladies compatibles avec la navigation peuvent être déclarés aptes à la navigation (diabétiques, porteurs de prothèse, etc.) alors qu'ils ne peuvent l'être dans la rédaction actuelle de l'arrêté de 2004.